

Fondements et problèmes du pouvoir royal en France (autour de 1400)

PAR ANDRÉ LEGUAI

I – LES FONDEMENTS MATÉRIELS

Les bases territoriales: le royaume et le domaine

Le premier fondement matériel du pouvoir royal est naturellement territorial. Le roi de France est, à la fois, à la tête du royaume et du domaine royal. Il est, en même temps, suzerain et seigneur. Dans son royaume, tous les seigneurs, grands et petits, sont ses vassaux et ses arrière-vassaux. Le roi est le seigneur de tous, mais il ne peut être et il n'est le vassal de personne. Il est *«empereur»* en son royaume, suivant l'expression de Guillaume de Plaisians, au XIII^{ème} siècle¹). Cela explique son titre très simple. Il est le *«roi de France»*, rien de plus²). C'est à partir du règne de Philippe Auguste que la formule *rex Franciae* a remplacé *rex Francorum*.

A la fin du XIV^{ème} siècle et grâce à la reconquête opérée sous Charles V, le royaume de France a recouvré, à peu près, ses frontières de 1328. Il manque Calais et le Calaisis, qui resteront aux Anglais jusqu'au XVI^{ème} siècle, le Bordelais, Dax, Bayonne et le Labourd, qui forment le duché de Guyenne, et la vicomté de Soule, dans le Midi³). Théoriquement la Guyenne reste dans la vassalité du roi de France, puisque les *«renonciations»* prévues par le traité de Calais de 1360 (renonciations du roi de France à toute suzeraineté sur la Guyenne et les territoires alors concédés mais depuis reconquis, renonciation du roi d'Angleterre au titre de roi de France) n'ont jamais été échangées, mais cette suzeraineté n'a aucun effet pratique. En revanche, Montpellier est française depuis le règne de Philippe VI et, sous Charles V, s'est achevé le rattachement du Dauphiné au royaume, amorcé par le même roi⁴). Par rapport à la France actuelle, restent, en dehors du royaume, l'Alsace, la Lorraine, la Franche-Comté, la Savoie, la Provence, terres d'Empire.

1) A. BOSSUAT, La formule Le Roi est empereur en son royaume. Son emploi au XV^{ème} siècle devant le Parlement de Paris, *Revue d'Histoire du Droit français et étranger*, série 4, t. XXXIX, 1961, p. 371–381.

2) F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, T. II, *Institutions royales*, Paris, 1958, p. 21.

3) A. LONGNON, *La formation de l'unité française*, Paris, 1922, p. 222.

4) Id., *ibid.*, p. 219.

Seulement le roi n'administre directement qu'une partie de son royaume⁵⁾, qualifié domaine royal. C'est de lui seulement qu'il touche intégralement les revenus. Il est déjà difficile d'en donner une définition juridique parfaitement satisfaisante, mais il est impossible de le représenter sur une carte avec une totale exactitude. D'autre part, il faut en écarter les fiefs patrimoniaux tels que le duché de Bretagne ou les comtés d'Armagnac et de Foix, et les apanages, dont Jean le Bon a été le créateur généreux en faveur de ses fils cadets. Mais, surtout, il y a toutes les terres aliénées pour un motif ou pour un autre dont l'énumération est impossible et ne pourrait qu'être inexacte, car il y a de continuels changements. Les efforts des agents et des conseillers du roi, du Parlement, de la Chambre des Comptes, pour revenir sur ces aliénations, sont constamment contrecarrés par de nouvelles générosités des souverains, incapables, au demeurant, de se représenter leur royaume et de se faire une idée très claire de ce qu'ils donnaient.

Il importe donc, avant d'aller plus loin, d'essayer de définir ce qu'est le domaine juridiquement, de voir ce que représentent, à la fin du XIV^{ème} siècle, les grands fiefs et les apanages et à quoi ils correspondent, enfin de tenter de comprendre la mentalité et la politique des rois de France à l'égard de leur domaine.

Faut-il, comme F. Lot et R. Fawtier⁶⁾, considérer comme étant hors du domaine toutes les terres dont les seigneurs possèdent la haute justice? Très franchement nous ne le pensons pas. En revanche, leurs distinctions entre le domaine *«corporel»* et le domaine *«incorporel»*, le domaine *«immuable»* et le domaine *«muable»* méritent attention et il nous faut les résumer⁷⁾. Le domaine *«corporel»* est formé des terres dont le roi a la propriété personnelle – car il est le seul véritable propriétaire, au sens romain et au sens moderne du terme, dans le royaume, tous les autres possesseurs de terres étant ses vassaux⁸⁾ ou ses sujets – et dont il tire les revenus que représentent les redevances, en argent et en nature, versées par ceux qui les exploitent. A ces terres s'ajoutent les grands chemins, les cours d'eau navigables, les rivages de mer, les murs et fossés des villes fortifiées, les eaux et forêts qui s'y trouvent situés. Le domaine *«incorporel»* est représenté par les droits du roi, en tant que suzerain et en tant que souverain (droits *«féodaux»*, droit de souveraineté et de police générale). Le domaine *«immuable»* est fait de revenus perpétuels (censives et rentes foncières). Le domaine *«muable»* est, en revanche, tout ce qui ne constitue pas un produit fixe mais varie selon les années. Il englobe, en fait, la majorité des droits⁹⁾.

Nous avons dit que ne faisaient point partie du domaine les grands fiefs patrimoniaux. Ils sont, en partie, les survivants des principautés de première origine, nées à l'époque de la

5) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 99.

6) Id., ibid., p. 99.

7) Id., ibid., p. 105.

8) Cf., à ce sujet, la remarque de R. BOUTRUCHE, La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans, Paris, 1947, p. 86. Seuls les alleutiers sont de véritables propriétaires.

9) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 105.

dislocation carolingienne¹⁰). Le plus important, à la fin du XIV^{ème} siècle, est, de loin, le duché de Bretagne. La tentative faite par Charles V, à la fin de 1378, pour le réunir au domaine royal, s'est soldée par un échec complet. Le comté de Flandre est passé aux mains d'un apanagiste par suite du mariage de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, avec Marguerite de Flandre. Le duché de Bourbon devient, précisément en 1400, un apanage car le duc Louis II a accepté cette solution pour obtenir la promesse de l'Auvergne. Une autre possession du duc de Bourbon, le comté de Clermont-en-Beauvaisis, est englobé explicitement dans cette transaction, mais il est évident que les autres seigneuries qu'il a acquises, notamment le comté de Forez et la seigneurie de Beaujeu, qui ne sont point mentionnés et qui restent des fiefs, suivraient le sort commun en cas de rattachement à la couronne¹¹). En revanche, il y a, dans le Midi, des fiefs importants, le comté d'Armagnac, fait de plusieurs morceaux, le comté de Foix, dont le maître est aussi vicomte de Béarn et, à ce titre, prétend à la souveraineté¹²), le comté de Comminges, la seigneurie d'Albret. Il y en a d'autres, de moindre envergure, répartis à travers le royaume, tels les comtés de Nevers et d'Auxerre, le duché de Bar (Bar-le-Duc), le comté de Blois ou le comté de Valentinois¹³).

Mais le problème le plus intéressant est posé par les apanages. Jean le Bon, père de famille nombreuse, s'est comporté comme, au XIII^{ème} siècle, Louis VIII. Il a constitué d'importants apanages pour ses fils puînés. Une série de circonstances, heureuses ou malheureuses, avaient entraîné le retour des apanages accordés par le roi capétien dans le domaine royal. En 1328, il n'en restait plus que quatre, la plupart de dimensions assez restreintes¹⁴) et qui, en tout cas, ne posaient pas de graves problèmes à la royauté. Il s'agissait du comté d'Artois, de ceux de Beaumont-le-Roger, d'Evreux et d'Alençon et du Perche, ces deux derniers étant entre les mêmes mains. La politique de Jean le Bon modifia profondément les choses.

Qu'est-ce que l'apanage¹⁵)? A l'origine, il s'agissait d'une institution de droit privé, destinée

10) Les principautés de seconde origine sont celles de la fin du Moyen Age qui se situent, tel l'Etat bourguignon, en dehors de la féodalité (cf. Les principautés au Moyen Age, Actes du Congrès de Bordeaux de 1973 de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public), Bordeaux, 1979, p. 189.

11) Sur cette question, cf. A. LEGUAI, Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du XV^{ème} siècle. Contribution à l'étude des apanages, Paris, 1962, p. 34-39. L'Auvergne faisait partie de l'apanage de Jean de Berry dont la fille, Marie, avait épousé Jean, comte de Clermont, fils du duc Louis II. Elle aurait dû revenir au roi, en l'absence d'héritier mâle, à la mort de Jean de Berry. Pour que l'Auvergne revienne à son fils et à sa belle-fille, Louis II accepta que le duché de Bourbon et le comté de Clermont, fiefs patrimoniaux, deviennent un apanage et puissent retourner à la couronne, en l'absence d'héritier mâle (Arch. Nat., P 1370/1, cote 1886, f° 18-21).

12) Cf. P. TUCOO-CHALA, La vicomté de Béarn et le problème de la souveraineté des origines à 1620, Bordeaux, 1961.

13) LONGNON, op. cit., p. 224. L'auteur donne une liste des grands vassaux et des apanagistes à la fin du règne de Charles V.

14) E. PERROY, La Guerre de Cent Ans, Paris, 1945, p. 22.

15) Cf. l'article de Jean AMADO, Fondement et domaine du droit des apanages, Cahiers d'Histoire, t. XIII, 1968, p. 355-379.

à apporter une compensation aux cadets exclus de l'essentiel de l'héritage paternel. C'était «une avance d'hoirie impliquant renonciation totale au reste de la succession»¹⁶. Les rois de France, dès l'époque capétienne, ont utilisé ce procédé juridique en faveur de certains de leurs fils. Mais les choses n'ont pris de l'ampleur qu'à l'époque de Louis VIII. Toutefois, dès ce règne aussi, commencent à apparaître certaines précautions à l'égard des princes apanagés qui sont maîtres des territoires cédés de leur vivant. Lors de la donation de l'Artois en apanage à son fils Robert, le roi introduit, pour la première fois, une clause de reversion à la couronne en cas d'absence d'héritiers directs. En 1314, Philippe le Bel, dans un codicille à son testament, exclut les filles de l'héritage de l'apanage de Philippe, comte de Poitiers¹⁷. Cette disposition fut annulée par Louis X, après son avènement. Mais elle reparut ultérieurement, sous Jean le Bon, par exemple dans le cas de l'apanage de Jean de Berry. D'autre part, lors de la constitution d'un apanage, il arrivait que le roi créa un bailliage royal pour s'occuper des exempts qui vivaient sur le territoire cédé¹⁸. C'était une manière indirecte de surveiller la seigneurie apanagée. En 1361, par exemple, le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier avait été créé pour les exempts de Berry et d'Auvergne¹⁹.

Il n'en reste pas moins qu'en accordant à son fils Louis l'Anjou et le Maine, à son fils Jean, d'abord les comtés de Poitou et de Mâcon, puis l'Auvergne et le Berry, à son fils Philippe la Bourgogne, Jean le Bon avait laissé à Charles V une lourde succession, qu'il fut bien obligé de prendre en compte. Le nouveau roi laissa à ses frères leurs apanages, se contentant de reprendre à Jean de Berry le comté de Mâcon²⁰. Il ratifia l'apanage de Bourgogne²¹. A l'égard de son oncle Philippe, duc d'Orléans, qui avait reçu un apanage qui englobait le duché d'Orléans, les comtés de Valois et de Beaumont-le-Roger et plusieurs autres terres, il se contenta, en 1367, après avoir souhaité ou envisagé de faire plus, d'une solution «*par voie amiable*» qui amena l'apanagiste à remettre au roi ses possessions pour se les voir restituer, en grande partie, avec l'introduction, dans la nouvelle constitution d'apanage, d'une clause de retour à la couronne à défaut d'héritier mâle²². Il s'efforça de limiter l'apanage de son fils puîné, Louis.

Sous le règne de Charles VI, Louis d'Orléans, en revanche, reçut, en 1392, le duché d'Orléans, le comté de Valois qui devint duché-pairie en 1406, le comté de Beaumont. On y ajouta, plus tard, les comtés d'Angoulême et de Périgord et plusieurs châtellenies champenoises

16) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 122.

17) AMADO, art. cité, p. 378.

18) Le roi gardait, en effet, la connaissance exclusive des causes des exempts, c'est-à-dire des personnes et des établissements que leurs privilèges soustrayaient à la juridiction de leurs seigneurs. Entraient dans cette catégorie des établissements religieux qui étaient ou prétendaient être de fondation royale.

19) P. DURYE, Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moûtier, Positions de thèses de l'École des Chartes, 1943, p. 75-80.

20) F. LEHOUX, Jean de France, duc de Berry. Sa vie, son action politique (1340-1418), tome I, Paris, 1966, p. 298.

21) C'est même dans un acte de Charles V de 1378 que le mot apanage se rencontre, pour la première fois, explicitement (F. SALET, Histoire et héraldique. La succession de Bourgogne de 1361. Mélanges offerts à René Crozet..., Poitiers, 1966, t. II).

22) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 122.

ses²³). Quand se termine le XIV^{ème} siècle, les apanagistes sont les ducs de Bourgogne, de Berry, d'Anjou, d'Orléans, d'Alençon, d'Etampes (Louis d'Evreux). En 1400, le duc de Bourbon s'ajoute à cette liste.

En fait, les rois de France, qui ont beaucoup fait pour agrandir le domaine royal et réaliser l'unité de leur royaume, avaient de leur monarchie une conception qui restait, même à la fin du Moyen Age, patrimoniale et patriarcale. Robert Fawtier l'a très bien dit à propos des Capétiens. Ils *»ont conçu leur royaume comme un vaste domaine dont la Providence leur avait donné la garde féodale, qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à laisser aux mains de leurs parents et de leurs fidèles auxquels ils auraient aisément tout abandonné sauf la reconnaissance de leur droit souverain par leurs vassaux, petits et grands, et l'accomplissement des services que comportait ce droit«*²⁴). La royauté n'a pas vu de contradiction entre la constitution des apanages et son œuvre de réunion au domaine de l'ensemble des grands fiefs. A l'origine, l'apanage avait été, pour les rois capétiens, *»un compromis entre le principe franc du partage égal du regnum Francorum entre tous les fils du roi défunt et une situation de fait qui en rendait l'application impossible«*²⁵). Il avait pour but d'éviter les querelles fratricides entre les fils de France, *»la discorde au partage de la succession«*, de *»maintenir, comme il est dit dans un acte d'apanage de Philippe le Bel, amour entre les enfants et la paix du royaume«*²⁶). Au demeurant, les souverains n'imaginaient pas qu'un fils de France put vivre sans ressources suffisantes et sans terres. Mais, à la fin du XIV^{ème} siècle, la politique des apanages, en accroissant la puissance des princes que favorise l'évolution sociale née de la guerre, aura des conséquences tout à fait différentes. Elle favorisera involontairement les luttes fratricides qui les opposeront.

La générosité était, aux yeux des rois, un des caractères nécessaires du souverain, une obligation morale et cela explique, en dehors de la constitution des apanages, l'ampleur des donations et aliénations de toutes sortes. La folie du roi Charles VI, le goût du luxe et les dépenses de Louis d'Orléans ne firent qu'aggraver les choses. Pourtant les conseillers et officiers du roi s'étaient efforcés de réagir contre ce mal endémique tout au long du XIV^{ème} siècle. Peu à peu s'était fait jour la notion de l'inaliénabilité du domaine royal²⁷). En 1318, ils avaient suggéré au roi de ne décider des *»dons à héritage«* qu'en présence de son Grand Conseil. Dans les années 1333–1334, la Chambre des Comptes et le Parlement révoquent les aliénations jugées abusives. En 1356, une ordonnance royale décide la révocation de toutes les donations faites depuis le début du règne de Jean le Bon. Charles V fit inclure, dans le serment du sacre, un passage affirmant l'inaliénabilité et noblesse de la couronne. On peut considérer que ce principe est acquis à la fin du XIV^{ème} siècle, mais sous Charles VI, il fut, maintes fois, transgressé. Les

23) LONGNON, op. cit., p. 230.

24) R. FAWTIER, Les Capétiens et la France. Leur rôle dans sa construction, Paris, 1942, p. 162.

25) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 122.

26) Cité par AMADO, art. cité, p. 366.

27) J. KRYNEN, Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380–1440). Etude de la littérature politique du temps, Paris, 1981, p. 303.

ordonnances royales qui le proclament de nouveau, révèlent, par leur répétition même, que sous ses successeurs, les mêmes errements continuèrent. Les aliénations ne se firent plus rares qu'après l'ordonnance de Moulins de 1566²⁸⁾.

Les bases économiques et financières

Ce domaine, si généreusement et fréquemment amputé, pouvait-il, à lui seul, fournir à la royauté française des bases économiques et financières suffisantes? Cela avait pu être vrai pendant la période capétienne, antérieurement à Philippe le Bel. Cela ne l'était plus à la fin du XIV^{ème} siècle. Les dépenses de guerre, le développement de l'administration, pourtant freiné à partir des années 1350, demandaient des ressources qui dépassaient sensiblement celles qui provenaient du domaine, celles que l'on jugeait normales et qui formaient l'ordinaire. Dès le début du règne de Philippe le Bel, il avait été clair que ce type de ressources pouvait, tout au plus, en temps de paix, suffire à l'entretien du souverain et de la cour ou aux dépenses locales²⁹⁾, mais devenait rapidement insuffisant en temps de guerre. Il avait donc fallu recourir à l'impôt, que l'on persistera, pendant toute la durée de l'Ancien Régime, à appeler l'«*extraordinaire*», bien qu'il fût devenu permanent. Cette introduction de l'impôt, dont, dans les sociétés contemporaines, on ne conteste plus la nécessité mais la répartition, fut lente et malaisée. Dans la seconde moitié du XV^{ème} siècle, encore, au début du règne de Louis XI, ni le roi, ni ses sujets ne considéraient l'impôt comme indispensable³⁰⁾. Un siècle plus tôt, Charles V avait cru possible d'abolir les fouages, ce qui avait été perçu, semble-t-il, dans le public, comme la suppression totale des impôts. Leur rétablissement par les oncles du jeune roi Charles VI, avait suscité de graves troubles dans plusieurs villes de la Languedoil, notamment à Paris et à Rouen³¹⁾.

Sous les derniers Capétiens, les rois n'avaient ni réussi, ni peut-être cherché à faire admettre la notion d'impôt. Sans le vouloir, ils n'en avaient pas moins préparé son établissement. Naturellement la guerre de Cent Ans avait davantage encore favorisé une évolution dans ce sens, au demeurant inéluctable. Mais nul ne voulait admettre que des subsides accordés pour faire face à une situation difficile, jugée passagère, puissent devenir permanents et aussi «*ordinaires*» que le recours aux ressources du domaine. Mais déjà le régime fiscal apparaît dans ses grandes lignes: d'un côté, l'impôt direct: les fouages et les tailles, de l'autre, les impôts indirects: les aides³²⁾. Sous Philippe VI, s'ajoute l'impôt sur le sel: la gabelle.

Les officiers du roi souhaitaient réserver à leur souverain le monopole de la levée de l'impôt dans tout le royaume. Au XV^{ème} siècle, le Parquet de la Cour des Aides va essayer d'établir une

28) Id., *ibid.*, p. 304-305.

29) LOT et FAWTIER, *op. cit.*, p. 200.

30) A. LEGUAI, *Émeutes et troubles d'origine fiscale pendant le règne de Louis XI*, *Le Moyen Age*, 1967, n° 3-4, p. 450-454.

31) Sur ces troubles, cf. L. MIROT, *Les insurrections urbaines au début du règne de Charles VI (1380-1383)*, Paris, 1905.

32) LOT et FAWTIER, *op. cit.*, p. 200 et 259.

doctrine du monopole royal. Le 9 janvier 1412, le procureur du roi déclare: *«Le roy peut mettre tailles et aides sur son royaume comme empereur pour la défense et tuicion d'icelui et ne loise à aucun seigneur quelqu'il soit, mettre ne lever aucune chose, si ce n'est par octroy du roy»*. Un an plus tard, l'avocat du roi s'exprime de la même façon: *«Au roi seul appartient la disposition des aides mises en son royaume et non d'autres»*. Le même principe se trouve exposé dans une plaidoirie prononcée devant la Cour, le 26 juillet 1440. L'auteur de cette intervention affirme: *«Au roy seul appartiennent les aides et n'y a seigneur en le royaume qui ait riens, sinon par don du roy»*³³.

Mais, dans la pratique, le roi n'a pu établir ce monopole. Un grand apanagiste comme le duc de Bourgogne se réserve la levée de l'impôt dans ses possessions, même lorsqu'elles font partie du royaume de France. De la même façon, les apanagistes ne se privent pas, à l'occasion, de battre monnaie, d'établir des péages, des foires et des marchés, de concéder des franchises aux villes, de percevoir des droits sur les marchandises, de permettre aux communautés de lever des taxes. Ils octroient, aussi, des anoblissements, des lettres de rémission, des amortissements de franc-fief³⁴. Le roi ne contrôle déjà que fort peu la vie économique de son domaine. Elle lui échappe encore plus dans les apanages et les grands fiefs. Au total, la royauté n'a encore, en France, à la fin du XIV^{ème} siècle, que des bases économiques et financières fragiles. Elle est en route vers l'impôt permanent, mais le trajet sera long. De la même façon, dans un autre domaine, elle s'achemine vers l'armée permanente; mais si, en raison des exigences résultant de la guerre, elle est sortie de l'armée féodale, elle n'en est encore qu'à l'armée contractuelle³⁵. Or un pouvoir royal fort nécessitait la permanence de l'impôt et celle de l'armée.

Les bases sociales

En revanche, les bases sociales de la royauté française étaient beaucoup plus solides. Toutes les catégories sociales admettaient la nécessité de la royauté et d'un roi. Aucun autre système politique n'était envisagé ou même concevable. Mais, à la fin du XIV^{ème} siècle, les Français sont plus attachés au roi qu'à la royauté. Le roi de France n'est pas encore une institution, il n'est pas encore *«le roi qui ne meurt pas en France»* dont on parlera au XVI^{ème} siècle. Mais déjà une notion se fait jour, celle d'office public. Dès 1390, Gerson déclare dans un sermon prononcé devant le roi: *«Le roi n'est pas une personne privée mais une personne publique instituée pour le bien de la communauté toute entière»*. Il faudra, en revanche, attendre la fin du XV^{ème} siècle

33) Archives de la Cour des Aides de Paris, Arch. Nat. Z/1a5, textes cités par G. DUPONT-FERRIER, *Etudes sur les institutions financières à la fin du Moyen Age*, Paris, 1932, t. II, p. 42.

34) Cf. l'exemple de Jean de Berry. Le duc de Bourbon, Louis II, procède à des anoblissements.

35) B. GUENÉE, *L'Occident aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles*. Les Etats, Paris, 1971, p. 211. Sur les problèmes militaires, cf. l'ouvrage essentiel de Ph. CONTAMINE, *Guerre, Etat et Société à la fin du Moyen Age*. *Etudes sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris-La Haye, 1972.

pour que la royauté devienne, en dehors de la personne même du roi, une réalité nécessaire, dans la conscience des Français³⁶.

Mais, il y avait, dès le XIV^{ème} siècle, un attachement réel et profond des Français à leur roi, une affection même à l'égard de leurs personnes dont on ne rencontre pas l'équivalent dans d'autres pays. Ces sentiments, les Français les éprouvent même à l'égard d'un roi malheureux dans ses entreprises comme Jean le Bon ou d'un souverain malade comme Charles VI. Evoquant des propagandistes comme l'auteur du *Tragicum argumentum de miserabili statu regni Francie* qui affirme que la capture du roi Jean à Poitiers lui assure une gloire immortelle ou l'auteur de la *Complainte sur la bataille de Poitiers* qui loue l'attitude du roi, l'historien anglais Peter Lewis conclut : *«Faire d'une défaite une victoire n'est pas un mince exploit»*³⁷. Nous sommes d'accord avec lui, mais de telles affirmations n'auraient pas été concevables s'il n'y avait pas eu, chez les Français du XIV^{ème} siècle, une sorte d'adhésion à la personne du roi qui se prolongea jusqu'à la Révolution. Elle explique aussi la rapide impopularité des Etats du Languedoil, lors de la crise des années 1356–1358. Bourgeois des villes, artisans et paysans ne leur furent d'aucun soutien lorsqu'ils voulurent se substituer au gouvernement royal pour lever des subsides³⁸.

II – LES FONDEMENTS IDÉOLOGIQUES

Cette affection réelle des Français à l'égard de leur roi s'explique aussi par le caractère sacré du monarque et par le mythe royal savamment entretenu. Il nous faut examiner, de plus près, le sacré et ses conséquences et les différents éléments du mythe royal, autrement dit les fondements idéologiques de la royauté. Plus que partout ailleurs en Occident, ils sont importants en France et on ne pourrait comprendre la vraie nature du pouvoir royal sans en tenir le plus grand compte.

*«Pour comprendre ce que furent les monarchies d'autrefois, écrit Marc Bloch, il ne suffit point d'éclairer, dans le dernier détail, le mécanisme de l'organisation administrative, judiciaire, financière qu'ils imposent à leurs sujets, il ne suffit pas non plus d'analyser dans l'abstrait ou de chercher à dégager, chez quelques grands théoriciens, les concepts d'absolutisme et de droit divin. Il faut encore pénétrer les croyances et les fables qui fleurissent autour des maisons princières»*³⁹.

36) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 44–46.

37) P. LEWIS, *La France à la fin du Moyen Age. La société politique*, tr. fr., Paris, 1977, p. 132–133.

38) LOT et FAWTIER, op. cit., p. 569.

39) M. BLOCH, *Les rois thaumaturges. Etude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre*, rééd., Paris, 1961, p. 19.

Le sacre

L'usage du sacre remontait aux Carolingiens qui, les premiers, avaient eu recours au rite biblique de l'onction royale⁴⁰. Les Capétiens, puis les Valois avaient maintenu la tradition du sacre. Mais, sous Charles V, pour des raisons que nous exposons plus loin, une importante réflexion s'était engagée sur ce problème. Le carme Jean Golein qui, à la demande du souverain, avait établi une traduction du traité de l'évêque de Mende, Guillaume Durand, composé aux environs de 1285 (le *Rational des divins offices*) lui avait ajouté un *«petit traité de la consécration du prince»*, relatif au sacre tel qu'il existait en France⁴¹.

Jean Golein, tout en reconnaissant que l'onction ne rend pas le roi prêtre, pas plus qu'il ne le rend saint, considère que l'*«onction royale»* approche, de fort près, l'*«ordre prestal»* et évoque la *«religion royale»*. C'est à cette époque qu'apparaît la notion du roi *«très chrestien»*. Jean Gerson, le jour de l'Épiphanie 1390, prêchant devant le roi Charles VI et les princes, évoque le *«roy très chrestien, roy par miracle consacré, roy spirituel et sacerdotal»*⁴².

Toutefois, autour du sacre plane une ambiguïté. Dans l'entourage de Charles V, on considère que ce n'est pas le sacre qui fait le roi. Ce n'est pas une attitude nouvelle de la part de la royauté. Dès 1270, les notaires royaux avaient cessé de calculer les années du règne à partir du sacre. Ils avaient pris comme date de référence le jour qui avait suivi la mort du roi précédent ou celui de ses obsèques. Le souci des conseillers du roi avait été, semble-t-il, d'écarter l'idée que leur maître puisse sembler tenir son autorité des mains de l'Église⁴³. Le roi, à leurs yeux, est légitime par le sang. La personne royale est douée, par elle-même, d'un caractère surhumain que l'Église ne fait que sanctionner. L'auteur du *Songe du Verger* refuse d'admettre que le sacre puisse être la source du pouvoir miraculeux des rois⁴⁴.

En revanche, le grand public n'entrait point dans ces subtilités. Aux yeux des Français, c'est le sacre qui fait vraiment le roi. L'onction passait, plus en France qu'ailleurs, pour avoir une origine miraculeuse et donner au roi un caractère surnaturel qui lui valait le respect de tous. Nous avons, dans plusieurs articles, déjà insisté sur ce point⁴⁵; il n'y a pas eu, en France, de 987 à 1792, la moindre usurpation. Deux rois ont été assassinés (Henri III et Henri IV); aucun n'a été déposé ou contraint d'abdiquer. De cet état d'esprit des Français à l'égard du sacre, nous avons plusieurs témoignages. Sous Charles V, tandis que l'auteur des *Grandes Chroniques*, qui représente l'opinion des milieux officiels, attribue à Charles V le titre de roi aussitôt après l'inhumation de Jean le Bon, Froissart ne lui décerne qu'après le sacre. Au XV^{ème} siècle, Charles

40) Id., *ibid.*, p. 81.

41) Id., *ibid.*, p. 139. On a, sous Charles V, le souci de rapprocher le sacre royal de celui des évêques.

42) Id., *ibid.*, p. 210-213. Pierre Masuyer, évêque d'Arras, va encore plus loin, en 1380, lorsqu'il affirme: *«li Roys... n'a pas tant seulement temporalité mais divinité avec»* (cité par P. LEWIS, *op. cit.*, p. 135).

43) BLOCH, *op. cit.*, p. 216-218, 222.

44) La plus récente édition du *Songe du Verger* est celle de M. SCHNERB-LIEVRE, éd. du CNRS, Paris, 1982.

45) Cf., entre autres, Charles le Téméraire face au roi et au royaume de France dans Cinq-Centième anniversaire de la bataille de Nancy (1477), Nancy, 1979, p. 275.

VII prend le titre de roi neuf jours après la mort de son père, mais Jeanne d'Arc le qualifie de *«dauphin»* jusqu'au sacre de Reims. A ses yeux, le sacre faisait le roi. Beaucoup de ses compatriotes partageaient son point de vue. A partir de ce moment-là, Charles VII eut, à leurs yeux, une légitimité que le sacre d'Henri VI ne parvint pas à effacer car il n'avait pas été fait avec la sainte ampoule.

Les légendes forgées autour de la royauté

Il y avait, autour de la royauté, toute une série de légendes que Guillaume Cousinot rappela, en 1468, aux Etats de Tours en ces termes: *«Biens et grace à icelle (la couronne) par Dieu donnée comme de la sainte ambole, les floures de lis, louriflan et degueri des escourelles»*⁴⁶). Certaines d'entre elles sont directement liées au sacre. Mais toutes ont été habilement et délibérément utilisées par l'entourage de Charles V pour résoudre les contradictions dans lesquelles se trouvaient enfermés les Valois, à la fin du XIV^{ème} siècle⁴⁷). Il est impossible de savoir quel a été, dans l'esprit des hommes réfléchis et cultivés qui formaient l'entourage de Charles V, l'impact de ces histoires, parfois puériles et ridicules. Cela est resté leur secret. Mais ils ont su fort bien en tirer parti. Elles ont servi à alimenter une propagande efficace sur des esprits qui admettaient volontiers le merveilleux.

La plus ancienne de ces légendes est celle de la sainte ampoule. On avait imaginé, dès l'époque carolingienne⁴⁸), que, le jour du baptême de Clovis, le prêtre, chargé d'apporter les saintes huiles, n'étant pas arrivé à temps, une colombe descendue du ciel – plus tard on dira un ange – avait apporté à saint Rémi une petite fiole (une *«ampoule»*) contenant le baume dont le prince franc devait être oint. Ultérieurement la *«liqueur»* céleste, conservée dans son ampoule, devait servir pour toutes les consécration royales⁴⁹), soit que son contenu fût inépuisable, soit qu'elle ait été, à nouveau, remplie par miracle à l'occasion de chaque couronnement⁵⁰).

Beaucoup plus récente était la légende des fleurs de lis. Bien que les lis aient figuré sur les armes de France, dès l'époque de Philippe Auguste, la légende ne date guère que du XIV^{ème} siècle. Du moins, elle semble avoir trouvé sa première expression littéraire dans un médiocre poème latin, écrit aux environs de 1350, par un religieux de l'abbaye de Joyenval, au diocèse de Chartres. Selon l'auteur, aux *«temps païens»*, vivaient en France deux rois: Conflat, qui résidait au château de Conflans, Clovis qui se tenait à Montjoie. Tous les deux adoraient Jupiter et Mercure. Mais Clovis avait épousé une chrétienne, Clotilde. Conflat, qui était le plus puissant

46) Cité par P. LEWIS, op. cit., p. 137.

47) Cf., plus loin, p. 55.

48) Sur les origines de la légende et sur le rôle d'Hincmar, archevêque de Reims, dans son utilisation, à la fois pour servir les intérêts de la métropole de Reims et de la dynastie carolingienne, cf. BLOCH, op. cit., p. 224–227.

49) Id., ibid., p. 224–225.

50) LEWIS, op. cit., p. 134.

des deux, avait envoyé un défi à Clovis. Clotilde, inquiète, eut recours à son Dieu auquel elle adressa ses prières, en compagnie d'un vieil ermite qui habitait la vallée de Joyenval. Un ange leur apporta un bouclier orné de fleurs de lis d'or qui devait donner la victoire à Clovis. Clotilde fit effacer les croissants qui figuraient sur l'équipement de son époux et les remplaça par des fleurs de lis. Clovis refusa, quatre fois, les armes qu'on lui présentait, mais Clotilde insista et, de guerre lasse, le roi se résigna à les adopter et fut finalement vainqueur de Conflat. L'entourage de Charles V et notamment Raoul de Presles, dans sa préface de la traduction de la *Cité de Dieu*, s'empessa de propager cette historiette. La légende des fleurs de lis connut quelques variantes, mais elle prit sa forme définitive aux environs de 1400⁵¹).

L'oriflamme était simplement, à l'origine, la bannière de Saint-Denis. Elle devint la bannière royale à partir du règne de Louis VI. Mais l'élément surnaturel apparaît, une fois encore, à l'époque de Charles V. Il provient ou a été utilisé par l'entourage du roi. Jean Golein et Raoul de Presles, en présentant des versions diverses, intègrent l'oriflamme dans le cycle monarchique français⁵²).

Le roi a enfin le pouvoir de guérir des écrouelles. » *Quant le roy est enoint et consacré... sont tantost guéris a... ceux qui sont entachiez de la maladie des escroelles, s'ils sont touchez de la main du roy enoint d'icelle ampoule*«. L'apparition du pouvoir de guérison remontait à Robert le Pieux⁵³).

Mais si, à l'époque de Charles V, on s'est tant préoccupé du cérémonial du sacre, si l'on a attaché tant d'importance aux légendes qui constituaient le mythe royal, c'est qu'une incertitude régnait sur la véritable base juridique et politique de la royauté, en raison des conditions de l'avènement de la dynastie des Valois. C'est par l'élection que Philippe VI était devenu roi de France. Pourtant, c'est sur l'hérédité que vont se fonder les penseurs politiques de l'époque de Charles V et de Charles VI pour établir la légitimité du roi. C'est là le premier des problèmes qui se pose au pouvoir royal en France aux environs de 1400.

III – LES PROBLÈMES DU POUVOIR ROYAL

L'établissement d'une doctrine de la nature et de la transmission du pouvoir royal en France

Pour comprendre les choses, il faut remonter largement en arrière. Hugues Capet était devenu roi par l'élection d'un groupe de grands et d'évêques, réuni à Noyon, le 1^{er} juin 987. Son fils Robert (le Pieux) lui avait succédé sans difficulté parce qu'il avait été associé au trône du vivant de son père. Puis l'hérédité en faveur de l'aîné des fils vivants à l'époque de la mort du père était

51) BLOCH, op. cit., p. 230–234.

52) LEWIS, op. cit., p. 136. La question de l'oriflamme a été étudiée d'une manière très complète par Ph. CONTAMINE, *L'oriflamme de Saint-Denis aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles. Etude de symbolique religieuse et royale*, Annales de l'Est, 1973, n° 3, p. 179–244.

53) Sur ce problème, cf. BLOCH, op. cit., p. 482.

devenue une habitude, une coutume admise par tous. A partir de Philippe Auguste, le roi ne juge même plus nécessaire d'associer son fils aîné au trône. L'élection subsiste tout de même, mais elle devient, de plus en plus, une formalité. A la fin du XIII^{ème} siècle, on peut considérer qu'elle est tombée en désuétude, mais elle n'a pas disparu et il n'y a aucune règle de succession⁵⁴.

A la mort de Louis X, on se trouva devant un problème inédit. Il n'avait pas de fils et sa fille Jeanne, pouvait, en raison de l'inconduite, présumée ou réelle, de sa mère, Marguerite de Bourgogne, voir sa légitimité contestée. En revanche, rien, en droit, n'excluait les filles de la succession au trône de France⁵⁵). La seconde femme de Louis X, Clémence de Hongrie, étant enceinte au moment de la mort du roi, le frère cadet du défunt, Philippe, comte de Poitiers, s'empara de la régence. Cinq mois plus tard, le 13 novembre 1316, la reine accouchait d'un fils qui mourut cinq jours après. Le régent devint roi, avec l'approbation d'une assemblée qu'il avait réunie lui-même. C'était le retour à «l'élection», telle qu'on la concevait au Moyen Age. Hugues Capet n'avait pas agi autrement. Le 9 janvier 1317, Philippe V se faisait couronner à Reims. Le sacre entérinait le coup de force. L'avènement de Philippe V avait créé une nouvelle habitude, celle de l'exclusion des filles de la succession au trône. A sa mort, son frère, Charles, comte de la Marche, écarta ses nièces et devint le roi Charles IV le Bel, sans susciter de protestations. A la mort de Charles IV, en 1328, à l'âge de trente-trois ans, le scénario de 1316 se renouvela. La reine Jeanne d'Evreux étant enceinte, la régence fut confiée au cousin du défunt, Philippe de Valois. Jeanne ayant accouché d'une fille, une assemblée de barons, réunie au bois de Vincennes, choisit comme roi le régent qui présidait leur réunion. On avait écarté le roi d'Angleterre, Edouard III, petit-fils de Philippe le Bel et parent du dernier roi au troisième degré alors que Philippe de Valois ne l'était qu'au quatrième. On pouvait prétendre qu'Edouard ne pouvait hériter du trône puisqu'il tenait ses droits de sa mère Isabelle, inapte à régner, en raison de son sexe. En fait, les «*considérations d'opportunité*» (Perroy) l'avaient emporté sur les arguments juridiques⁵⁶). Mais on avait eu recours à l'élection pour créer la légitimité. C'était la deuxième fois en douze ans. On rompait ainsi avec le système de la succession héréditaire qui avait prévalu sous les Capétiens jusqu'à la mort de Louis X. Sur le moment, il n'y eut, en France, aucune protestation et le roi d'Angleterre se résigna à accepter le fait accompli.

Mais, neuf ans plus tard, sa situation s'étant renforcée et les rapports avec Philippe VI ayant empiré, Edouard III change d'attitude. Il met en cause la légitimité de celui qu'il appelle désormais «*Philippe qui se dit roi de France*». En novembre 1337, selon Froissart, il envoie l'évêque de Lincoln porter son défi à Philippe VI, l'exhortant à renoncer à son royaume.

Devant ces prétentions anglaises, les Valois ne se contentèrent pas de résister. Ils entreprirent de se justifier. Ils le firent d'abord assez mal. Mais, sous le règne de Charles V, les choses changent. L'effort de réflexion, mené par les penseurs qui entourent le roi, aboutit au triomphe du principe de l'hérédité justifié par le caractère miraculeux de la royauté et l'appartenance des

54) B. GUENÉE, op. cit., p. 134.

55) Sur ce problème, cf. P. VIOLLET, Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne, Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. 34, 1895, n° 2, p. 125-178.

56) Sur ce problème de la succession, cf. E. PERROY, La Guerre de Cent Ans, Paris, 1945, p. 49-56.

Valois à une lignée qui remonte aux temps les plus anciens. Petit à petit se met en place une doctrine qui sera celle des *«lois fondamentales»* de la monarchie d'Ancien Régime et aboutira à l'absolutisme de François I^{er} et de Louis XIV⁵⁷). La période d'élaboration s'étend sur soixante ans environ, de 1380 à 1440 environ, mais, autour des années 1400, un certain nombre d'éléments sont déjà en place.

A l'évêque de Lincoln, Philippe VI aurait répondu en invoquant *«les lois anciennes»* qui excluaient les femmes du trône et, par voie de conséquence, les descendants par les femmes. L'envoyé du roi d'Angleterre aurait rétorqué que *«le peuple (avait) fait en cela une ordonnance mauvaise»* mais que l'on pouvait la réformer, d'autant plus que tous ceux qui l'avaient faite étaient morts. Le roi aurait estimé que des vieilles coutumes, d'antiques usages règlent dans chaque nation la succession au trône, souvent d'une manière différente, et que les lois d'Etat devaient être gardées inviolablement⁵⁸). Dans la mesure où ce dialogue a été exactement rapporté, il s'en dégage deux idées : la référence à la coutume (le roi ne parle aucunement de loi salique) et la notion de *«l'ordonnance du peuple»*. On retrouve les deux idées dans le Songe du Verger⁵⁹). Le chevalier se réfère à la coutume pour justifier l'exclusion des femmes. *«Puisque, dit-il, selon la coutume, fame ne puet succeder, par conséquent non doit son filz»*. Il répond ainsi au clerc qui affirmait : *«Les roys de Navare e d'Angleterre sont mallez donques la coutume de France que fame ne puist succeder ou royaume n'est point contre eux»* et ajoutait *«la coutume qui dit que malle seulement puist succeder ou royaume ne distingue pas de quel costé il descend»*⁶⁰). Dans un autre passage, le chevalier, après avoir minimisé l'importance du sacre, en affirmant : *«Roy qui vient à un royaume par succession ne prent aucun novel pover pour rayson de son couronnement»*, ajoute que si l'on ne peut savoir comment un royaume *«fust dez le commencement ordené et institué»*, *«en ce cas l'en doit garder la coutume qui a esté gardée par tant de temps que il n'est mémoire du contraire; celle coutume doit estre gardée, mez qu'elle soit raysonnable, et que elle ne soit mie contre la loi divine»*. Mais il voit trois manières pour un roi d'être *«ordené et établi»* par l'Empereur ou par *«le Roy qui a plusieurs et divers pueples soubz soi»* : *«par empcion (achat) ou juste guerre»* mais *«primièrement, par la volanté et l'ordenance du pueple»*... *«Se en (cette) manière est un Roy établi, c'est assavoir par la volanté du pueple, ainsi que en la volanté est ordener que les Roys viengnent par succession ou par election, aussi en est il en la volanté du pueple ordener que les Roys qui viengnent par succession et l'un Roy mort que l'autre succede et ait plaine seignorie du royaume sanz couronnement ou autre sollempnité; ou puet ordener que ce plain pover il doie recevoir seulement par son couronnement, ou en recevant aucune autre sollempnité. Et la rayson toute clere: car chascun, quant il baille sa chose, puet mettre telle loy ou condiction comme il luy plait»*⁶¹). Cette notion de la *«volenté et ordonnance*

57) KRYNEN, op. cit., p. 282.

58) A. LEMAIRE, Les lois fondamentales de la monarchie française, d'après les théoriciens de l'Ancien Régime, Paris, 1907, p. 43.

59) Le Songe du Verger, éd. Schnerb-Lièvre, t. I, p. 248 (livre I, chap. CXLII, 1-4).

60) Ibid., t. I, p. 246 (livre I, chap. CXLI, 16-17).

61) Ibid., t. I, p. 127-128 (livre I, chap. LXXVIII, 3, 4, 5, 6).

du peuple n'était pas éloignée de la conception anglaise selon laquelle le roi ne pouvait gouverner sans le *»bon conseil et consentement«* des Anglais ou *»contre les lois et coutumes d'Angleterre«*, ce qui pouvait justifier la déposition du roi, le cas échéant⁶²). Certes les conseillers de Charles V ne pouvaient prévoir les dépositions de quatre rois d'Angleterre (Richard II, Henri VI, Edouard V, Richard III) qui ont marqué le XV^{ème} siècle, mais ils avaient, devant eux, l'exemple d'Edouard II.

Aussi on préféra substituer à l'investiture directe par Dieu à travers la désignation du peuple ou l'application de la coutume le choix miraculeux de Dieu lui-même⁶³). Cela explique l'intérêt porté par les conseillers de Charles V aux légendes que nous avons évoquées et qui constituent le mythe royal et leur souci de les répandre et de les mettre en valeur. Dans la même optique, on donne plus d'importance et d'éclat au sacre et aux cérémonies où apparaît le roi, mais avec la préoccupation de ne point donner prise aux prétentions de l'Eglise.

Le désir d'établir une sorte d'équivalence ou, plus exactement, de parallélisme, entre les deux fonctions, royale et sacerdotale, n'était, à vrai dire, pas nouveau, comme le révèlent les ordines du XIII^e siècle. La tunique que le roi revêt après l'onction doit *»estre faite en manière de tunique dont les sous diacres sont vestuz à la messe«*. Dans un autre passage, c'est à la chasuble du prêtre que l'on compare le surcot royal. Philippe VI se fait reconnaître, en 1344, par le pape Clément VI, le privilège de recevoir la communion sous les deux espèces, que l'on réservait, depuis la fin du XIII^{ème} siècle, aux prêtres. Le cérémonial, instauré sous Charles V, précise que le roi peut, s'il le veut, mettre, après l'onction, des gants souples comme les évêques ont coutume de le faire après leur consécration⁶⁴). L'entourage du roi *»s'efforce de recueillir tous les rites et toutes les traditions propres à mettre en valeur le caractère sacré de la royauté«*⁶⁵). Jean Golein estime que l'*»onction royale«* approche de fort *»près«* *»l'onction prestal«*. Il emploie l'expression: *»religion royale«*⁶⁶). Mais les apologistes de la royauté refusent de reconnaître au sacre le pouvoir de créer la légitimité⁶⁷). Dans le Songe du Verger, au clerc qui revendique pour l'huile sainte la gloire d'être la cause du don thaumaturgique du roi, le chevalier rétorque que la grâce accordée par Dieu au roi n'a rien à voir avec l'onction⁶⁸). Jean Golein estime que l'onction est nécessaire pour que le roi puisse guérir les écrouelles, mais qu'elle n'est pas suffisante en elle-même. Pour

62) Cf., sur ce problème, William HUSE DUNHAN Jr. and Charles T. WOOD, *The Right to Rule in England. Depositions and the Kingdom's Authority, 1327-1485*, *The American Historical Review*, vol. 81, n° 4, oct. 1976, p. 738-761.

63) LEMAIRE, op. cit., p. 47.

64) BLOCH, op. cit., p. 204, 205, 210, 213.

65) Id., ibid., p. 210.

66) Id., ibid., p. 210. Le *Traité du sacre* de Jean Golein a été publié, en partie, par M. BLOCH et, en totalité, par R. A. JACKSON (*The »Traité du sacre«* of Jean Golein, *Proceedings of the American Philosophical Society*, 113 [1969], p. 305-324).

67) BLOCH, op. cit., p. 219.

68) Le *Songe du Verger*, éd. citée, t. I, p. 130-133.

qu'elle puisse être efficace, il faut qu'elle opère sur une personne apte, ce qui, dans son esprit, veut dire un roi légitime par le sang⁶⁹).

Cela n'empêche pas de faire ressortir le caractère sacré du souverain à l'occasion des cérémonies officielles. L'oriflamme, la couronne à fleurs⁷⁰), le sceptre des fleurs de lis, la main de justice, les habits quasisacerdotaux, le dais, qui apparaît sous Charles VI, ont valeur symbolique⁷¹). Les entrées royales dans les *«bonnes villes»* ont, elles aussi, changé d'allure et même de nature. A la fin du XIII^{ème} siècle, elles n'étaient que de simples fêtes. Au cours des deux siècles suivants, elles prennent une solennité quasi religieuse. Elles deviennent une sorte de *«grand théâtre où le sentiment monarchique est de plus en plus exalté et la politique royale de mieux en mieux justifiée»*⁷²).

En même temps que s'affichent ces signes extérieurs de la grandeur monarchique, s'affine et se complète la doctrine royale. Pour mieux souligner la légitimité de la monarchie, on invoque la *«sainte et sacrée lignie»* dont parle Jean Golein. Elle descend de Clovis par Charlemagne et saint Louis. Naturellement, dans cette succession, Louis IX occupe une place à part. Déjà Philippe VI avait souligné son attachement au saint roi *«dont il est reconnu, disait-il, que nous descendons»*. Le souvenir de son ancêtre reste dans le cœur de Charles V comme *«la fleur, l'ornement, la lumière et le miroir non seulement pour notre race royale, mais pour tous les Français»*. Il ajoute: sa mémoire est bénie jusqu'à la fin des temps... sa vie sera notre éducation⁷³). C'est sur saint Louis que s'appuie Gerson pour justifier la réputation très chrétienne de la royauté française. Quant à l'image de Clovis, elle s'est modifiée à la fin du Moyen Age. Le roi guerrier devient un modèle pour tous les rois de France, un personnage vertueux qui a mis son règne entier au service de la foi⁷⁴).

Naturellement cela supposait une filiation entre les Valois issus des Capétiens et les Carolingiens censés, eux-mêmes, descendre des Mérovingiens et, pour la démontrer, il a fallu ériger un certain nombre d'erreurs historiques en vérités nationales. A vrai dire, la tentative de rattachement des Capétiens aux Carolingiens n'était pas nouvelle. L'idée s'était fait jour à la fin du XII^e siècle à l'occasion des mariages de Louis VII avec Adèle de Champagne (1160) et de

69) BLOCH, op. cit., p. 486.

70) Au sujet de la couronne, il faut noter que le mot a un sens concret, celui que nous lui donnons ici, et un sens abstrait. C'est, semble-t-il, Suger qui, au milieu du XII^e siècle, a utilisé le mot couronne dans cette deuxième acception. Mais c'est seulement au XIV^{ème} siècle que cette idée de la couronne est devenue courante, non seulement en France mais dans tout l'Occident (GUENÉE, op. cit., p. 154).

71) GUENÉE, op. cit., p. 148; KRYNEN, op. cit., p. 40. Cf. aussi P. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik*, 3 vol., Stuttgart, 1954-1956.

72) KRYNEN, op. cit., p. 40-41. Sur ce problème des entrées royales, cf. l'ouvrage de B. GUENÉE et F. LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968.

73) LEWIS, op. cit., p. 137. La citation de Charles V est tirée de Recueil général des anciennes lois françaises, éd. F. A. Isambert, t. V, p. 419.

74) KRYNEN, op. cit., p. 215 et 214.

Philippe Auguste avec Isabelle de Hainaut (1180), descendantes présumées de Charlemagne⁷⁵). Au XV^{ème} siècle, toutefois, cette filiation, fondée sur l'héritité féminine, pouvait poser problème puisque l'on avait admis le principe de l'exclusion des femmes de la couronne de France, en tirant des oubliettes une loi salique savamment interprétée. Jean de Montreuil, conseiller de Charles VII, n'hésita pas à reconnaître à Hugues Capet une ascendance carolingienne par les mâles⁷⁶).

Mais remonter à Charlemagne ou à Clovis ne suffisait pas. Reprenant une légende dont la première mention connue se trouve dans la chronique du Pseudo-Frédégaire (VII^{ème} siècle), l'histoire officielle, représentée notamment par les *Grandes Chroniques*, n'hésitait pas, à partir du XIII^e siècle, à invoquer les origines troyennes de la monarchie française. Les Francs auraient été les descendants des compagnons du prince troyen Francion. C'est d'eux que serait sorti le premier roi de France, Pharamond, ancêtre de Clovis, qui fut lui-même le premier roi chrétien⁷⁷).

C'est, d'autre part, au début du XV^{ème} siècle, sous le règne de Charles VI, que les propagandistes du roi de France, pour démontrer l'illégitimité des prétentions anglaises, de nouveau affirmées, achèvent de bâtir les règles juridiques qui constituent *«une véritable théorie de la succession au trône»*⁷⁸). Désormais la règle de succession est l'héritité. Mais l'exclusion des femmes de la couronne de France est également acquise. On se fonde sur la loi salique qui a été redécouverte, semble-t-il, par Robert Lescot en 1358 et utilisée par lui dans un traité, que l'on n'a pas retrouvé, sous une forme évidemment erronée⁷⁹). Si l'on ajoute à cela le renforcement de notions comme celle de l'inaliénabilité du domaine, on peut dire que le pouvoir royal en France dispose dès le début du XV^{ème} siècle de bases politiques et juridiques solides et que le problème fondamental de la définition de la nature et de la transmission du pouvoir est en bonne voie de solution.

Il appartiendra à des théoriciens comme Jean de Terre-Rouge ou Juvénal des Ursins d'élever le débat au cours du XV^{ème} siècle et de le porter sur un plan plus théorique. Le premier, notamment, s'inspirant de la philosophie de Jean de Salisbury et partant du concept du *corpus*

75) Id., *ibid.*, p. 252. L'auteur ajoute: *«ces deux princesses n'étaient pas plus carolingiennes que les épouses des premiers Capétiens»*. En fait, Isabelle de Hainaut descendait, par les comtes de Flandre, de Baudouin I^{er}, l'un des maris de Judith, fille de Charles le Chauve.

76) KRYNEN, *op. cit.*, p. 253.

77) Id., *ibid.*, p. 245-251. Cf. aussi A. BOSSUAT, *Les origines troyennes; leur rôle dans la littérature historique au XV^{ème} siècle*, *Annales de Normandie*, VII, 1958, p. 187-191. On retrouve des prétentions analogues chez les ducs de Bourgogne, à l'époque de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire. Ils avaient repris, à leur compte, certaines généalogies des ducs de Brabant, comme celle que l'on trouve dans la *Chronique d'Edmond de Dynter*. Pourtant ils étaient plus les successeurs que les descendants des ducs de Brabant. Sur cette question, cf. R. FOLZ, *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval*, réimpr., Genève, 1973, p. 538-539 et A. LEGUAI, *Charles le Téméraire et l'Histoire*, Publication du Centre Européen d'Etudes Burgondo-Médianes, n°21, 1981, *Rencontres de Dijon*, 19-20 sept. 1980, p. 50-51.

78) KRYNEN, *op. cit.*, p. 282-283.

79) Id., *ibid.*, p. 289.

mysticus, estime que *«ung roy n'est mie personne singuliere mais est unge puissance publique ordonnée pour le salut de tout le commun, ainsi comme du chief descend et espant la vie par tout le corps»*. Les divers groupes de la société sont les membres d'un corps dont le roi est la tête⁸⁰. Le souverain se situe au-dessus de l'humanité banale.

Précisément c'est ce qui fait la gravité du deuxième problème qui concerne au début du XV^{ème} siècle le pouvoir royal en France.

La folie du roi et ses conséquences

Il s'agit d'un problème strictement personnel et humain. Charles VI est fou et, comme l'écrivait Froissart, la France est frappée *«au chief»*. La première crise a eu lieu en août 1392, mais Charles VI a vécu et régné, au moins nominalement, jusqu'en 1422. Car le roi est un malade intermittent, dont l'état de santé va progressivement en s'aggravant, mais qui longtemps a été capable de remplir les gestes de son office, d'accomplir les actes extérieurs de sa fonction. Il n'est donc pas possible d'établir une régence. Personne, d'autre part, n'a jugé utile ou possible d'entreprendre quelque chose contre ce monarque, sacré et élu de Dieu, qui, ballotté entre les factions, ne constituait pas, au demeurant, un obstacle aux intrigues princières⁸¹.

Mais si le royaume a été la proie des luttes entre les partis aristocratiques, le prestige de la couronne n'en a pas été diminué pour autant⁸². Le roi continue d'être *«le pilier de la vie politique française»*. Il reste au centre de la réflexion politique⁸³. C'est à la fin du règne de Charles VI que Jean de Terre-Rouge écrit son traité⁸⁴.

Peter Lewis a relevé un certain nombre de déclarations anti-royalistes qui mettent en cause, d'ailleurs, plus la personne du roi que le pouvoir royal et il en conclut qu'il y avait des *«athées»* dans la religion royale. Nous ne pensons pas qu'il faille surestimer l'importance de ces propos, tenus le plus souvent par des individus *«sourpris de vin»*⁸⁵. Ils ne sont pas négligeables car ils traduisent un état d'esprit. Ils ne remettent pas en cause l'attachement du plus grand nombre à la royauté et à la personne du roi. On avait plutôt tendance à plaindre le pauvre roi fou.

En revanche, à la faveur de la folie du roi se développe une situation qui va déboucher sur un troisième problème, celui des Etats princiers. Alors que le problème de la définition de la nature du pouvoir royal et de la transmission de la royauté est en voie de solution, alors que le problème de la maladie du roi est lié à la personne du roi, celui des principautés ne va faire que croître et

80) Id., *ibid.*, p. 73; LEWIS, p. 138, Les traités de Jean de Terre-Rouge furent imprimés à Lyon en 1526 et réédités par François Hotman à la suite de sa *Disputatio de controversia successionis regiae*, s. l., 1585.

81) Résumé rapide de la question dans A. LEGUAI, *La Guerre de Cent Ans*, Paris, 1974, p. 72. Nous n'avons pas cru utile de donner un récit détaillé de cet épisode bien connu de la folie du roi.

82) LEWIS, *op. cit.*, p. 170. En 1398, pourtant, un des sujets du roi se plaint que *«nous sommes bien tailliez d'avoir assez à faire et à souffrir; le Roy n'est pas dans son bon sens et est folz»*.

83) GUENÉE, p. 8 de l'Introduction à l'ouvrage de KRYNEN.

84) LEWIS, *op. cit.*, p. 138.

85) Cf. textes cités par LEWIS, *op. cit.*, p. 147, 131.

embellir au cours du XV^{ème} siècle et deviendra le plus important dans les années 1420–1440. Il faudra attendre les règnes de Louis XI, de Charles VIII et de François I^{er} pour le voir, progressivement puis complètement, réglé.

Le problème des Etats princiers

Ce problème n'est pas lié à la folie du roi. Il s'est manifesté, au grand jour, dès la mort de Charles V. Il a deux origines: la politique des apanages pratiquée par Jean le Bon en faveur de ses fils cadets, mais surtout l'évolution sociale résultant en partie de la guerre. Le conflit a renforcé les forts, c'est-à-dire les princes, et affaibli les faibles. Les seigneurs du XIV^{ème} siècle ont été décimés par les batailles, ruinés parfois par les expéditions lointaines et les rançons qu'il a fallu payer. Or cela était d'autant plus grave qu'ils constituaient souvent un élément social particulièrement menacé. La noblesse a donc été obligée de se mettre au service des princes. Il s'est formé des partis aristocratiques dont le premier exemple a été le parti navarrais. Mais il n'avait pas de support territorial cohérent. Au contraire, au début du XV^{ème} siècle, des princes comme les ducs de Bourgogne, d'Anjou, de Berry, de Bourbon ont des possessions étendues et partiellement, au moins, groupées. Toutefois ils ne constituent pas un danger direct pour la royauté. Les princes, dans une certaine mesure, se neutralisent. Ils n'ont aucune visée sur le trône de France. Ils cherchent simplement à mettre en tutelle le gouvernement royal pour en tirer des avantages matériels⁸⁶).

Cela contribue néanmoins à mettre la royauté dans une position de faiblesse. On entre dans une période de crise monarchique qui va se prolonger jusqu'aux environs de 1440, époque où la royauté, consciente du danger princier, renforcée par ses succès sur les Anglais, disposant de ressources financières plus régulières, d'une armée en voie de devenir permanente, ce qui lui faisait cruellement défaut au début du siècle, saura réagir. Mais il y aura encore de sérieux retours de flamme avec la Guerre du Bien Public sous Louis XI et la Guerre Folle à l'époque des Beaujeu. Ce n'est qu'à la fin du siècle que le pouvoir royal pourra s'appuyer sur un consensus national et que l'hérédité sera si bien entrée dans les habitudes que le sacre pourra passer au second plan⁸⁷).

86) Sur ce problème, nous renvoyons à notre article, Les «Etats» princiers en France à la fin du Moyen Age, *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, 4, 1967, p. 133–157.

87) Cf. les remarques de GUENÉE, dans l'avant-propos à l'ouvrage de P. LEWIS, p. 18, sur la «société de compromis où chaque membre de corps politique trouvait son avantage».